

Comment gérer un conflit d'intérêts dans la fonction publique luxembourgeoise ?

Réponse courte

Selon l'article 14bis de la loi modifiée du 16 avril 1979, tout agent public luxembourgeois doit déclarer immédiatement par écrit à sa hiérarchie toute situation de conflit d'intérêts, réelle ou potentielle. L'administration dispose d'un délai légal de 15 jours ouvrables pour mettre en place des mesures appropriées (décharge, exclusion, transfert). Le non-respect de cette obligation constitue une faute disciplinaire grave passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation.

Définition

Le conflit d'intérêts est défini à l'article 14bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 comme une situation où un agent public a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance ou à influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions.

Cet intérêt peut être d'ordre patrimonial, professionnel, moral, familial ou affectif, qu'il soit direct ou indirect. La notion englobe les conflits réels, apparents et potentiels, conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 septembre 2018.

Conditions d'exercice

L'obligation de déclaration s'applique à tous les agents visés par l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 :

- Fonctionnaires de l'État
- Employés publics
- Agents contractuels
- Personnel des établissements publics
- Agents communaux

La déclaration doit intervenir **dès la connaissance** du conflit potentiel et **avant toute participation** à une procédure ou décision concernée (Art. 14ter).

Modalités pratiques

La procédure de déclaration, définie par la circulaire ministérielle du 3 mars 2025, comprend :

- Une déclaration écrite circonstanciée au supérieur hiérarchique direct
- Un accusé de réception sous 48 heures par l'administration
- Une analyse documentée de la situation sous 15 jours ouvrables
- La mise en œuvre de mesures préventives ou correctives
- L'inscription au dossier personnel de l'agent

Les mesures de gestion possibles incluent :

- Le dessaisissement complet du dossier concerné
- La réaffectation temporaire des missions
- L'exclusion des processus décisionnels
- La mise en place d'une supervision renforcée

Pratiques et recommandations

Conformément au Code de conduite des agents publics (2020), il est préconisé de :

- Organiser une formation obligatoire annuelle sur l'éthique professionnelle
- Nommer des référents déontologiques dans chaque administration
- Établir des procédures internes écrites et accessibles
- Maintenir un registre confidentiel des déclarations
- Effectuer des audits réguliers de conformité

Cadre juridique

- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (Art. 14bis, 14ter, 44)
- Loi du 10 août 2018 relative à la transparence administrative (Art. 15-18)
- Règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 sur la déontologie (Art. 4-7)
- Code de conduite des agents publics du 8 janvier 2020 (Sections III et IV)
- Circulaire ministérielle du 3 mars 2025 relative à la gestion des conflits d'intérêts
- Code pénal luxembourgeois (Art. 245 - prise illégale d'intérêts)

La non-déclaration d'un conflit d'intérêts expose l'agent à des poursuites disciplinaires selon l'article 44 de la loi modifiée du 16 avril 1979. En cas de préjudice avéré pour l'administration, des poursuites pénales peuvent être engagées pour prise illégale d'intérêts (Art. 245 du Code pénal).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.